12 décembre 2013
Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment l'article 3, 1°, et l'article 56;
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière;
Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 14 mars 2013;
Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 28 mars 2013;
Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 28 mars 2013;
Vu le protocole de négociation n° 605 du Comité de secteur n° XVI, conclu le 28 juin 2013;
Vu l'avis 54.436/4 du Conseil d'État, donné le 2 décembre 2013, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de la Forêt;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
À l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière, les modifications suivantes sont apportées:

1° au 5°, modifié par l'arrêté du 23 avril 2009, les mots « et du Département de la Police et des Contrôles, » sont abrogés;

2° au 6°, modifié par l'arrêté du 23 avril 2009, les mots « et ceux affectés au Département de la Police et des Contrôles, » sont abrogés;

3° l'article 1er est complété par un 7° rédigé comme suit: « 7° les agents de la Direction de l'anti-braconnage et de la Répression des pollutions du Département de la Police et des Contrôles, désignés en qualité d'agents de l'Unité anti-braconnage ».

Art. 2.
À l'article 2, §2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, les mots « les fonctionnaires du Département de la police et des contrôles visés à l'article 1er, 5° et 6° » sont remplacés par les mots « les agents du Département de la Police et des Contrôles visés à l'article 1er, 7° ».

Art. 3.
Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2013.

Le Ministre-Président,

Wallex - Le droit en Wallonie

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

Wallex - Le droit en Wallonie